



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral n° 2024 - 377 du 16 février 2024
modifiant les conditions d'épandage des boues issues de la station d'épuration industrielle
de la société LACTOSERUM FRANCE sur son site exploité à Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1513 du 4 juillet 2005, modifié, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées industrielles de la station d'épuration de la société LACTOSERUM FRANCE à Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2567 du 18 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Breuil (PN 3) et du forage de secours du Pré l'Évêque (PN 2) à titre de régularisation, et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau, et portant autorisation d'utiliser l'eau des forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1436 du 1^{er} juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage syndical à titre de régularisation, et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, et portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Sivry-la-Perche ;

Vu la demande de modification des conditions d'épandage des boues, transmise à la Préfecture de la Meuse le 6 octobre 2023, par la société LACTOSERUM FRANCE à Verdun ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, en date du 22 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/481-2023, en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté le 22 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

.../...

Considérant que l'article 7 – « périmètre de protection éloignée et prescriptions » de l'arrêté préfectoral n° 2015-2567 du 18 décembre 2015 susvisé dispose que « [...] tout propriétaire ou gestionnaire [...] d'une activité [...] réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine [...] » ;

Considérant que l'article 7 – « périmètre de protection éloignée et prescriptions » de l'arrêté préfectoral n° 2016-1436 du 1^{er} juillet 2016 susvisé dispose que « Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses. Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire » ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Grand-Est en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que les mesures décrites par l'exploitant pour maîtriser les odeurs sont suffisantes pour garantir un impact résiduel acceptable sur les nuisances olfactives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1513 du 4 juillet 2005, modifié, relatif à l'épandage des boues issues des eaux usées industrielles de la station d'épuration de la société LACTOSERUM FRANCE, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les termes suivants de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1513 du 4 juillet 2005 modifié :

« Interdictions d'épandage

→ Sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage »

sont remplacés par les termes ci-dessous :

« Interdictions d'épandage

→ Sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage immédiats et rapprochés »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-297 du 8 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-1513 du 4 juillet 2005 sont remplacées de la façon suivante :

« Article 6 : Période d'interdiction d'épandage

Tout épandage de boues sera interdit les 14 juillet et 15 août »

Article 4 :

L'exploitant est tenu de ne pas épandre sur toutes les parcelles incluses dans un même périmètre de protection la même année et de mettre en place une rotation des épandages à une fréquence permettant de garantir la protection des eaux captées contre les pollutions.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BÉTHELAINVILLE, BRABANT-EN-ARGONNE, BROUCOURT-EN-ARGONNE, CHARNY-SUR-MEUSE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, JOUY-EN-ARGONNE, JULVÉCOURT, LANDRECOURT-LEMPIRE, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXÉVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RÉCICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, SOUILLY, THIERVILLE-SUR-MEUSE, VADELAINCOURT et VERDUN

L'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Maires de BÉTHELAINVILLE, BRABANT-EN-ARGONNE, BROUCOURT-EN-ARGONNE, CHARNY-SUR-MEUSE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, JOUY-EN-ARGONNE, JULVÉCOURT, LANDRECOURT-LEMPIRE, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXÉVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RÉCICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, SOUILLY, THIERVILLE-SUR-MEUSE, VADELAINCOURT et VERDUN, et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société LACTOSERUM FRANCE, Z.I. de Baleycourt – CS 50064 – 55102 VERDUN CEDEX

- à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur des services du Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles,
- M. le Chargé de la mission de recyclage agricole des déchets,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET